

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
1er août 2019

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 117

présenté par  
M. Breton, Mme Corneloup et M. Ramadier

-----  
**ARTICLE 19**

I. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Toute nouvelle technique d’examen de biologie médicale en vue d’établir un diagnostic prénatal doit faire l’objet d’une autorisation législative. »

II. – En conséquence, après la référence :

« *Art. L 2131-1-2* »

insérer la mention :

« I. – ». ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il ne peut être laissé à la seule appréciation des seules autorités administratives la responsabilité de mettre en place de nouvelles techniques de diagnostic en population générale. La représentation nationale, dans le cadre d'un débat public, doit y être associée.